

---

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

---

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**ECOSLOPS**  
**Société Anonyme au capital de 5 189 566 €**  
**Siège social : 5 rue de Chazelles, 75017 Paris**  
**514 197 995 R.C.S. de Paris**  
**(la "Société")**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2026**  
**AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le :

**9 juin 2026 à 10 heures**

**Au Centre Jouffroy : 70, rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**Ordre du jour**

**À caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat de l'exercice
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle
5. Non-renouvellement et non-remplacement de ERNST & YOUNG et AUTRES aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire
6. Renouvellement de Monsieur Xavier PLOQUIN, en qualité d'administrateur
7. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration
8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

**À caractère extraordinaire :**

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de

souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration
13. Autorisation d'augmenter le montant des émissions
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
15. Modifications statutaires

**À caractère ordinaire :**

16. Pouvoirs pour les formalités.

**Texte des projets de résolutions**

**À caractère ordinaire :**

**Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (2.453.646,92) euros.

L'Assemblée Générale constate que lesdits comptes ne font pas état de dépenses et charges visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39, 5° du même Code.

**Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (2.412.000) euros.

**Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de

l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à (2.453.646,92) euros, au compte "Report à nouveau" qui sera porté d'un montant débiteur de (30.614.836,18) euros à (33.068.483,10) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices aucun dividende, ni revenu n'a été distribué.

#### **Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

#### **Cinquième résolution – Non-renouvellement et non-remplacement de ERNST & YOUNG et AUTRES aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire**

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, (i) constate que le mandat de ERNST & YOUNG et AUTRES arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale et (ii) décide de ne pas renouveler et de ne pas remplacer ERNST & YOUNG et AUTRES aux fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire, la Société n'étant pas soumise à l'obligation d'avoir un double commissariat aux comptes.

#### **Sixième résolution – Renouvellement de Xavier PLOQUIN, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler Xavier PLOQUIN, en qualité d'administrateur pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2032 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Monsieur PLOQUIN a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

#### **Septième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, (i) constate qu'aucune somme fixe annuelle n'a été allouée aux membres du Conseil d'Administration depuis l'exercice 2023 et (ii) décide de n'allouer aucune somme fixe annuelle au Conseil d'Administration.

La présente résolution prive d'effet, à compter de ce jour, toute résolution antérieure ayant le même objet et sera applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution ayant le même objet la prive d'effet.

#### **Huitième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce

dernier, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société.

L'Assemblée Générale :

- 1) Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
  - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que : (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et
  - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.
- 2) Décide que les acquisitions pourront être effectuées en vue :
  - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ECOSLOPS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
  - de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
  - d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
  - d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  - de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire, et
  - de manière générale, de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.
- 3) Décide que ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera. En outre, la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés

dans le cadre de la réglementation applicable.

- 4) Décide que le prix maximum d'achat est fixé à 5 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 2.594.780 euros.

- 5) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 6) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.
- 7) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2025 sous sa 6<sup>ème</sup> résolution.

#### **À caractère extraordinaire :**

#### **Neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 4) Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 5) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2024 sous sa 10<sup>ème</sup> résolution.

**Dixième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de devises :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) En cas d'usage de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1)

ci-dessus :

- a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
  - b) décide que le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes, et
  - c) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pourra utiliser les facultés suivantes :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) Décide que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.
- 6) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions et les modalités de la ou des émissions et notamment, le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - b) plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur mode de libération, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et les modalités de paiement des intérêts, la date de versement ; et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé,
  - c) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
  - d) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - e) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- f) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital, et
  - g) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.
- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2024 sous sa 11<sup>ème</sup> résolution.

**Onzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
- d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trente dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
  - a) des sociétés industrielles ou commerciales du secteur du pétrole ou de ses produits dérivés, dans le secteur de l'énergie, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement ou de la *cleantech*,
  - b) des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans le secteur du pétrole ou de ses produits dérivés, dans le secteur de l'énergie, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement ou de la *cleantech* (étant entendu que ce critère d'investissement à titre habituel peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements),
  - c) toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique, investissant à titre habituel dans lesdits secteurs,
  - d) des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une offre de valeurs mobilières réservée aux investisseurs ci-dessus, ou
  - e) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions et les modalités de la ou des émissions et notamment, le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - b) plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur mode de libération, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et les modalités de paiement des intérêts, la date de versement ; et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé,
  - c) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées,
  - d) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
  - e) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,

- f) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - g) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - h) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et
  - i) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2025 sous sa 10<sup>ème</sup> résolution.

**Douzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :
- d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société au cours de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 10 %.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions et les modalités de la ou des émissions et notamment, le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - b) plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur mode de libération, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et les modalités de paiement des intérêts, la date de versement ; et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé,
  - c) arrêter la liste du ou des bénéficiaires,
  - d) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
  - e) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
  - f) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - g) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- h) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital, et
  - i) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2025 sous sa 12<sup>ème</sup> résolution.

### **Treizième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Décide que pour chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième et douzième résolutions de la présente Assemblée Générale et des huitième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale du 10 juin 2025, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2025 sous sa 11<sup>ème</sup> résolution.

### **Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du

rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, à l'émission d'actions ordinaires.
- 2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de cette délégation.
- 3) Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.
- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2025 sous sa 13<sup>ème</sup> résolution.
- 6) Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **Quinzième résolution – Modifications statutaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- 1) Décide de modifier les statuts de la Société pour permettre aux membres du Conseil d'Administration de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et, en conséquence, et décide donc d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14-3 des statuts de la Société :

*"Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration."*

- 2) Décide de modifier les statuts de la Société pour permettre au Conseil d'Administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code

de commerce et, en conséquence, et décide donc d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14-4 des statuts de la Société :

*"Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire."*

- 3) Prend acte que le troisième paragraphe de l'article 16-2 des statuts de la Société reprend une partie des dispositions anciennes de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, sans rien y ajouter, et que ces dispositions ont depuis été modifiées par le législateur, sans que les statuts de la Société n'aient été mis à jour ; et, en conséquence, décide de supprimer le troisième paragraphe de l'article 16-2 des statuts de la Société.

#### **A caractère ordinaire :**

#### **Seizième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

---

## Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **2 juin 2026 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir (dans les conditions prévues ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **2 juin 2026 à zéro heure**, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **2 juin 2026 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### Modalités participation à l'assemblée générale

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur intermédiaire en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur intermédiaire établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr), en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son intermédiaire.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat (pouvoir au président) ;
- c) Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce et conformément à l'article 16.4 des statuts de la Société (mandat à un tiers).

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet. Conformément à l'article R. 22-10-28, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à leur intermédiaire de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou de pouvoir devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr). Tout formulaire adressé par voie postale devra être reçu au plus tard le **5 juin 2026** (compte-tenu des jours d'ouverture des services de CIC) et tout formulaire électronique devra être reçu au plus tard le **8 juin 2026 à quinze heures**.

### **Dépôt de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [Info.esa@ecoslops.com](mailto:Info.esa@ecoslops.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société ([www.ecoslops.com](http://www.ecoslops.com)).

### **Droit de communication des actionnaires**

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.ecoslops.com](http://www.ecoslops.com)) conformément à la réglementation, à compter de la convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : [Info.esa@ecoslops.com](mailto:Info.esa@ecoslops.com) (ou par courrier au siège social). Dans ce cadre, les actionnaires sont invités à mentionner, dans leur demande, l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront leur être adressés. Les actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

### **Questions écrites**

A compter de la mise à disposition des actionnaires des documents préparatoires tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante :

[Info.esa@ecoslops.com](mailto:Info.esa@ecoslops.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social) jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **3 juin 2026**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation.

Le Conseil d'administration